

cace et prescription; et que, à titre de riverain, il y a droit d'entrée et de sortie.

La Cour de première instance a maintenu l'action.

*Sir F. X. Lemieux, juge en chef.*—Les questions à déterminer dans ce litige sont les suivantes:—

1o. Le chemin en question est-il un chemin privé ou d'exploitation privée ou est-il un chemin municipal?

2o. Si c'est un chemin public, dans quelle catégorie de chemins municipaux doit-il être classé?

3o. Comment reconnaît-on qu'un chemin est privé ou municipal?

La doctrine et la jurisprudence sur ce point ont défini les circonstances et conditions particulières qui caractérisent un chemin municipal et ont adopté des règles qui permettent de discerner assez facilement si un chemin est soit public soit privé

D'après cette doctrine et cette jurisprudence un chemin est public s'il est ouvert par les deux bouts, si sa disposition est favorable à la circulation des passants, s'il communique d'un quartier à un autre ou entre bourgs, villages, s'il conduit à d'autres chemins publics, si le public, vu la consécration de ce chemin aux besoins et usages généraux, y a passé, depuis un grand nombre d'années, jour et nuit, sans restriction et sans molestation.

Autres circonstances caractéristiques de l'existence d'un chemin sont: s'il est ouvert à ses extrémités, séparé et distinct des propriétés voisines ou des riverains, si le propriétaire du terrain servant d'assiette a cédé ou dédié ce terrain pour un chemin. Proud'hon, cité par le juge en chef Dorion, dans *Myrand vs Légaré*, (1) résume la doctrine applicable à l'espèce. [*Citation.*]

(1) 6 Q. L. R. 126.